

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 13 décembre 2017

<http://www.lamafiajudiciaire.org>
<http://www.ministerejustice.fr>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».

- **En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.**
- **En complicité de la gendarmerie de St Orens.**

Fait reconnu par le ministère de la justice en son mémoire du 27 mai 2017 et le Conseil d'Etat saisie en responsabilité de l'Etat français. « En attente d'indemnisation ».

M.Mde le Président
Conseil d'Etat
Service responsabilité de l'Etat
1 Place du PALAIS ROYAL
75100 PARIS

Lettre recommandée avec AR : 1A 147 044 3694 2

RECOURS ORDONNANCE REFUS AIDE JURIDICTIONNELLE
Rendue le 27 novembre 2017
Portée à ma connaissance par L.A.R le 13 décembre 2017.

Dans une procédure :

Concernant: Une action en responsabilité contre l'Etat Français pour dysfonctionnement de notre service public judiciaire et administratif :

- **Pour détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007**
- **Avec demande d'aide juridictionnelle totale.**

Et sur décision implicite de rejet du ministre de la justice en sa saisine du 18 août 2017.

Monsieur, Madame le Président,

Par la présente je forme un recours contre l'ordonnance qui a été rendue en date du 27 novembre 2017 me refusant l'octroi de l'aide juridictionnelle.

Cette ordonnance me porte un grave préjudice à saisir le Conseil d'Etat par le refus systématique et volontaire me privant d'obtenir un avocat pour régulariser la procédure.

- *Justifiant encore une fois un dysfonctionnement volontaire du service public au sein du Conseil d'Etat alors que l'état français se doit pour accéder à la plus haute juridiction administrative d'accorder l'aide juridictionnelle au plus démuné à fin d'obtenir un avocat pour régulariser la procédure.*

Et conformément aux textes suivants :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation (...) pénale dirigée contre elle".

Le contenu de cette garantie du procès "équitable" est d'assurer à tout justiciable un procès loyal et équilibré et la première exigence pour y parvenir est celle d'un droit d'accès au juge : toute personne souhaitant introduire une action entrant dans le champ d'application de la Convention doit disposer d'un recours approprié pour qu'un juge l'entende,

La Cour européenne a précisé que ce droit d'accès doit être un droit effectif, cette effectivité recouvrant elle-même deux exigences :

La première exigence est que le recours juridictionnel reconnu par l'Etat conduise à un contrôle juridictionnel réel et suffisant ; le tribunal saisi doit être compétent en pleine juridiction pour pouvoir trancher l'affaire tant en droit qu'en fait ;

La seconde exigence est qu'il existe une réelle possibilité pour les parties d'accéder à la justice c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit (les étapes, s'agissant de cette seconde exigence ont été l'arrêt Airey c/ Irlande en 1979, l'arrêt Belley fin 1995 et l'arrêt Eglise catholique de La Canée c/ Grèce fin 1997), *c'est ainsi que des conditions économiques ne doivent pas priver une personne de la possibilité de saisir un tribunal et à ce titre, il appartient aux Etats d'assurer cette liberté en mettant en place un système d'aide légale pour les plus démunis ou dans les cas où la complexité du raisonnement juridique l'exige ;*

· De même un obstacle juridique peut en rendre aussi l'exercice illusoire (arrêt Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992).

Soit Monsieur LABORIE André est contraint de saisir le Conseil d'Etat et pour les motifs évoqués dans ma requête du 3 novembre 2017 faisant suite à la procédure préalable saisissant le ministre de la justice en date du **21 août 2017** et qui s'est refusé de répondre aux demandes.

Que l'absence de réponse du ministre de la justice dans la procédure préalable « **qui est obligatoire en matière de responsabilité de l'état** » vaut une décision implicite de rejet et qui ouvre comme seule voie de recours :

- *L'appel de la décision implicite devant le Conseil d'Etat en matière de responsabilité de l'Etat.*

Soit la motivation est réelle de ma requête saisissant le conseil d'état en date du 3 novembre 2017 ainsi que la requête saisissant le ministre de la justice.

- Qu'en conséquence ce refus par ordonnance du 27 novembre 2017 est volontaire comme d'habitude, systématique pour faire obstacle à l'accès à la plus haute juridiction administrative « **Acte constitutif d'un trouble à l'ordre public sous la responsabilité de l'Etat français** ». (*La flagrance même*)

Soit il vous est demandé :

De réformer l'ordonnance du 27 novembre 2017

De faire droit à l'aide juridictionnelle totale pour prendre en charge les frais de l'avocat qui se dernier régularisera la procédure.

- *Demande vous est faite car le conseil d'Etat n'a toujours pas tranché sur les montants demandés en réparation des préjudices causés dans un dossier :*
- **Aux références suivantes :** Réf : Monsieur André LABORIE c/ ministre de la justice n° 405315. RC 2016-2685
- *Et dont les voies de faits sont reconnues par le ministère de la justice en son mémoire du 26 mai 2017*

Dans cette attente de réformer ladite ordonnance du 27 novembre 2017 :

Il est à préciser qu'elle n'avait même pas été notifiée antérieurement au courrier du 24 novembre 2017 qui ce dernier m'informait que la procédure doit être régularisé par un avocat et que j'avais la possibilité de demander l'aide juridictionnelle alors que celle-ci avait déjà été demandée par courrier lié à ma requête du 3 novembre 2017.

Soit un réel dysfonctionnement du service public aussi devant Conseil d'Etat qui met en périls toute notre institution judiciaire et administrative par des moyens discriminatoires et comme j'en justifie de jours en jours devant le Conseil d'Etat.

- *Soit par le courrier du 1^{er} décembre 2017 qui reconnaît de ma demande d'aide juridictionnelle déjà formulée.*

Le problème qui se pose est l'enregistrement du dossier N° 145495 qui fait partir un délai administratif et que pour le besoin de la cause il peut encore une fois être fait un abus de pouvoir par le Conseil d'Etat en se refusant de réformer l'ordonnance du 27 novembre 2017.

- *Il ne m'a même pas été laissé de la possibilité de saisir la voie de recours contre ladite ordonnance.*

Soit je vous demande :

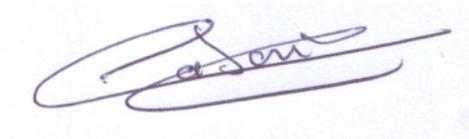
De vérifier de la régularité de la procédure afin d'éviter un autre contentieux qui engagerait encore une fois que la responsabilité de l'Etat français.

De réformer ladite ordonnance du 27 novembre 2017.

D'ordonner l'aide juridictionnelle totale afin que la procédure soit régularisée par un avocat à ce titre.

Dans cette attente de l'octroi de l'aide juridictionnelle totale, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



PS : J'ai effectué depuis 2007 un site internet pour démontrer le dysfonctionnement volontaire de notre service public autant sur les juridictions judiciaires qu'administratives, site que vous pouvez consulter pour avoir les informations précises avec tous les liens qui vous renvoient aux pièces jointes que vous pouvez consulter et imprimer à votre convenance.

- *Car pour chacune d'elles il y a un bordereau de pièces qui aussi pour chacune d'elles à un bordereau et suivant à chaque nouvelle pièces :*
- *Soit un énorme organigramme de pièces remontant à la source des agissements de l'administration administrative qui se refuse de statuer.*

Au lien suivant du site :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/PENITENTIARE/RECOURS%20EN%20REVISION/FAITS%20NOUVEAUX%202017/RESP%20ETAT%2018%208%202017/Recours%20Conseil%20Etat%203%20nov%202017.htm>